
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2022-3

Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique

.....
ZAC de Gesvrine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00



DELIBERATIONS

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
05/04/22	2022-047	B	DMO	Convention de partenariat avec NAV4YOU dans le cadre du développement d'une application de géolocalisation	1
05/04/22	2022-048	B	DIR	Action de sensibilisation Gestes aux Gestes Qui Sauvent avec la ville d'Orvault	4
05/04/22	2022-049	B	GLOG	Procédure et convention pour dons aux associations à titre gratuit	7
05/04/22	2022-050	B	DRH	Renforts saisonniers de sapeurs-pompiers volontaires - Période estivale 2022	10
05/04/22	2022-051	B	DRH	Création d'un emploi non permanent pour satisfaire un accroissement temporaire d'activité	14
05/04/22	2022-052	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	17
05/04/22	2022-053	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	20
05/04/22	2022-054	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	23
05/04/22	2022-055	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/ X	26
05/04/22	2022-056	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	29
05/04/22	2022-057	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	32
05/04/22	2022-070	B	GLOG	Convention de partenariat UGAP et SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest	35
05/04/22	2022-071	B	GOP	Conventions liant le SDIS aux sociétés concessionnaires d'autoroutes - Modalités d'interventions du SDIS sur les réseaux autoroutiers concédés à ASF et COFIROUTE	39

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-047 du 5 avril 2022

Convention de partenariat avec NAV4YOU dans le cadre du développement d'une application de géolocalisation

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention ci-annexée à conclure avec NAV4YOU dans le cadre du développement d'une application de géolocalisation ;
- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 5 avril 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	11 mars 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention de partenariat avec NAV4YOU dans le cadre du développement d'une application de géolocalisation

La société NAV4YOU est une spin-off du laboratoire Geoloc de l'Université Gustave Eiffel. Elle résulte d'une volonté de valorisation d'une plateforme innovante de géolocalisation et de ses algorithmes conçus depuis 2015.

Le laboratoire Geoloc est une référence sur la thématique du positionnement grâce à son implication dans un grand nombre de projets de recherche nationaux (ARCOS, ANR-CityVIP...) ou européens (eMAPS, CVIS, SAFESPOT...).

La société, créée en 2021, est hébergée par l'Université Gustave Eiffel et accompagnée par Atlanpole, incubateur régional labellisé par le ministère de la Recherche et de l'Innovation.

NAV4YOU utilise un périphérique de localisation unique offrant une position de précision submétrique quel que soit l'environnement (indoor/outdoor).

Son objectif est de développer une application de géolocalisation des personnels intervenants dans des conditions où les ruptures de communication sont fortes. La société travaille actuellement sur une application dans le domaine de la défense mais souhaite étendre son projet à la sécurité civile.

Le siège étant basé à Bouguenais, le SDIS 44 a naturellement été sollicité pour participer au développement de cette application. Au vu de l'intérêt d'un tel outil en matière d'innovation et surtout de sécurité de nos personnels, le SDIS 44 a souhaité s'engager dans ce partenariat.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS 44 et NAV4YOU organisent les modalités de partenariat, tant sur le plan organisationnel que financier. L'objectif final de NAV4YOU est d'aboutir à l'industrialisation et la production de l'application et des matériels inhérents sur 2023 et 2024.

Le partenariat initié pour développer l'application n'a pas d'impact financier pour le SDIS 44. En effet, les tests des matériels seront effectués sur les séances d'entraînement prévues pour les équipes du GELD.

Dès lors que le produit entrera en phase de commercialisation, le SDIS 44 bénéficiera d'un rabais de 30% sur le tarif proposé aux autres SDIS pendant les deux premières années.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la convention ci-annexée à conclure avec NAV4YOU dans le cadre du développement d'une application de géolocalisation,**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-048 du 5 avril 2022

Action de sensibilisation aux Gestes Qui Sauvent avec la ville d'Orvault

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention ci-jointe avec la ville d'Orvault pour la mise en œuvre de formations aux gestes qui sauvent ;
- ✓ Autorise monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 5 avril 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	11 mars 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Action de sensibilisation aux Gestes Qui Sauvent avec la **ville d'Orvault**

L'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent », paru au Journal Officiel en date du 16 septembre 2017 permet aux services d'incendie et de secours de délivrer sans habilitation de formation et sans agrément de formation, ce module de 2h.

L'enjeu est de former la population française pour atteindre un taux de 80%. Cet objectif est également fixé aux trois versants de la fonction publique par la circulaire du 02 octobre 2018 relative à la *généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours*.

Cette sensibilisation est utilisée :

- 1- au profit de tous les citoyens, qui peuvent être formés a minima,
- 2- comme première approche du secourisme, pour amener vers le PSC 1¹ ou plus,
- 3- après l'installation d'un défibrillateur puisque ce module est inclus.

Une collaboration est mise en œuvre entre le SDIS 44 et la ville d'Orvault pour former les 280 agents de la ville d'Orvault aux Gestes qui Sauvent.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la convention, ci-jointe, à passer avec la ville d'Orvault pour la mise en œuvre de formations aux gestes qui sauvent ;**
- **Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer ladite convention.**

¹ Prévention et secours civique de niveau 1

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-049 du 5 avril 2022

Procédure et convention pour dons aux associations à titre gratuit

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la procédure fixant les dispositions de cessions à titre gratuit des véhicules, engins et matériels du SDIS 44 lorsqu'ils sont obsolètes ;
- ✓ Approuve les termes de la convention type ci-annexée et à conclure avec les associations bénéficiaires de dons à titre gratuit.

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 5 avril 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	11 mars 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Procédure et convention pour dons aux associations à titre gratuit

Dans le cadre de la gestion du parc des biens mobiliers du Service départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, les véhicules, engins et matériels obsolètes sont proposés pour être sortis du patrimoine.

Lorsque les équipements sont réformés, plusieurs possibilités sont envisageables. Suivant leur état, les biens sont cédés à titre onéreux par vente aux enchères publiques, par ferrailage, pour destruction et recyclage auprès d'organisme agréé, à titre gratuit par dons. Au cours de l'année 2021, les ventes aux enchères publiques ont rapporté la somme de 212 940 € de recettes nouvelles pour le SDIS 44 et aucun don n'a été réalisé.

Dans une démarche responsable, sociale, solidaire et de développement durable, le SDIS 44 a décidé d'offrir une seconde vie à certains véhicules, engins ou matériels. Cette disposition offrira un rayonnement pour l'établissement et sera profitable pour les associations humanitaires, reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, à but non lucratif, du département de la Loire-Atlantique.

Ces cessions à titre gratuit s'inscriront dans le cadre d'une procédure définie dans l'annexe 1. Elle fixera les principes pour sélectionner les demandes avec homogénéité et objectivité, pour proposer des bénéficiaires au bureau du CASDIS et apporter une réponse systématique aux requérants.

Le SDIS 44 veillera à pondérer les sollicitations selon plusieurs critères :

- La recevabilité de la demande au regard des valeurs de l'association et du SDIS 44,
- La possibilité technique de disposer d'un bien répondant au besoin,
- La répétitivité des demandes et des dons accordés à chaque association,
- La temporalité de la demande en fonction de la capacité de réponse du SDIS 44.

Le SDIS 44 s'engagera à fournir le bien en l'état. Lorsqu'il s'agira de véhicules, le contrôle technique sera en conformité avec les dispositions réglementaires. Aucune prestation de conseil, d'entretien ou de réparation ne saura être exigée à l'issue de la cession à titre gratuit.

En outre, une convention de donation à titre gratuit, sur le modèle joint en annexe 2, sera systématiquement délibérée en bureau du CASDIS, puis conclue.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la procédure, ci-annexée, fixant les dispositions de cessions à titre gratuit des véhicules, engins et matériels du SDIS 44 lorsqu'ils sont obsolètes,**
- **Approuver les termes de la convention type, ci-annexée, à conclure avec les associations bénéficiaires de dons à titre gratuit.**

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-050 du 5 avril 2022

Renforts saisonniers de sapeurs-pompiers volontaires - Période estivale 2022

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les modalités de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers présentées ;
- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers pour la période estivale 2022 et à prendre plus largement toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 5 avril 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	11 mars 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Renforts saisonniers de sapeurs-pompiers volontaires - Période estivale 2022

Le département de Loire-Atlantique subit une forte variation saisonnière estivale de sa fréquentation avec pour certaines communes côtières une multiplication par dix de la population. Aussi, dans le cadre de la couverture des risques dû à l'accroissement de l'activité opérationnelle estivale, le SDIS doit recruter des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers dans les centres d'incendie et de secours du littoral au sein du groupement Ouest.

Par ailleurs, au sein du groupement Nord, l'augmentation de l'activité opérationnelle sur la période juillet/août, associée à certaines manifestations publiques nécessitent de renforcer les équipes opérationnelles des CIS Châteaubriant et Ancenis.

L'objectif de ces recrutements est de sécuriser la réponse opérationnelle afin de faire face à l'accroissement des risques et ainsi maintenir la qualité des services de secours.

L'article R 723-91 du Code de la sécurité intérieure donne la possibilité aux services départementaux d'incendie et de secours, de procéder à des engagements de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers lors des périodes d'accroissement temporaire des risques.

Les candidats retenus réaliseront leurs gardes, via un mode de fonctionnement déterminé par le chef de centre et basé soit sur des gardes de 12 heures à raison de 20 gardes par mois, soit sur des gardes de 24 heures à raison de 10 gardes par mois. Ils percevront une indemnisation au réel des gardes planifiées jusqu'au plafond de 240 heures de gardes actives par mois à 75% du taux de base du grade (TBG) mais sans aucune indemnité opérationnelle.

Exemples :

Grade	Base de calcul	Indemnisation forfaitaire
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe	8,08€ x 240h x 75%	1 454.40€
Caporal	8.67€ x 240h x 75%	1 560.60 €
Sous-officier	9.79€ x 240h x 75%	1 762.20 €

Le dimensionnement du besoin opérationnel, réalisé par les groupements et validé par la Direction, prend son fondement tant dans l'analyse rétrospective de la sollicitation opérationnelle des dernières années que dans les objectifs de couverture opérationnelle fixés par SDACR. Il est fixé à 39 600 heures.

Considérant les modalités de fonctionnement et le besoin horaire déterminé, le nombre de périodes de recrutement est défini comme suit :

du 15 au 30 juin	du 1er au 31 juillet	du 1er au 31 août	du 1er au 15 septembre
6	78	78	3

Ces recrutements sont ouverts prioritairement aux sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers, caporaux et sapeurs. Toutefois, les candidatures d'officiers de sapeurs-pompiers volontaires pourront être retenues dans le cas d'une carence sur la fonction de chef d'agrès tout engin, à défaut de candidatures de sous-officiers.

Ce type de recrutement représente, en équivalence mensuelle, une charge moyenne pour le SDIS de l'ordre de 1 590 € par personne, soit environ 262 000 € pour la campagne de recrutement 2022.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les modalités de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers présentées ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers pour la période estivale 2022 et à prendre plus largement toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-051 du 5 avril 2022

Création d'un emploi non permanent pour satisfaire un accroissement temporaire d'activité

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la création de l'emploi non permanent présentée ;
- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 5 avril 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	11 mars 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Création d'un emploi non permanent pour satisfaire un accroissement temporaire d'activité

Le bureau volontariat mène depuis plusieurs années maintenant un travail de conventionnement des sapeurs-pompiers volontaires en lien avec les employeurs tant privés que publics du département. Ce travail approfondi et suivi a permis la signature courant 2021 de 253 nouvelles conventions.

Cette augmentation d'activité a nécessité l'achat d'un logiciel de suivi des conventions employeurs, afin d'améliorer la transversalité entre le bureau du volontariat et le service gestion et indemnisation des SPV et d'uniformiser la saisie des données. L'achat du logiciel DEVOL développé par la société ESCORT a été réalisé en 2021.

Les différents tests réalisés depuis octobre ont mis en évidence un travail important de ressaisie et de correction des données issues des conventions (informations administratives des 1 100 SPV conventionnés, importations de données relatives aux conventions périscolaires des communes, mise à jour des fiches employeurs...). De ce fait, il est nécessaire d'apporter une réponse temporaire afin d'assurer cette reprise de données, sans entraîner de retard dans la gestion quotidienne des services.

Aussi, il convient de procéder à la création d'un emploi non permanent, par l'application du 1° de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Le besoin identifié par le SDIS nécessite un recrutement sur cette base juridique pour le recrutement d'un adjoint administratif territorial contractuel, pour une durée de 3 mois.

Ce type de recrutement représente, en équivalence mensuelle, une charge pour le SDIS de l'ordre de 2 900 €.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la création de l'emploi non permanent présentée ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-052 du 5 avril 2022

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 5 avril 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	11 mars 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

Le _____, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de _____ a été engagé pour secours à personne ayant eu un accident de la circulation.

L'équipage était composé du Sergent-chef _____ et de la Sapeuse _____, sapeurs-pompiers _____.

À leur arrivée, ils ont abordé _____, le bénéficiaire des secours, qui était toujours dans son véhicule. Un autre véhicule était garé à proximité avec deux hommes à bord.

Ils ont pris en charge _____, qui paraissait alcoolisé, dans le VSAV. Cependant les deux autres individus se sont mis à ouvrir la porte latérale à plusieurs reprises afin de tenter de le faire sortir. _____ a également eu une conversation téléphonique avec eux. Après avoir raccroché, il a immédiatement changé d'attitude et a souhaité sortir du VSAV. Le Sergent-chef _____ a tenté de le raisonner.

_____ l'a alors saisi par le col, a brandi son poing et l'a menacé : « *maintenant il y a deux solutions, soit je te tape et je pars, soit tu me laisses partir* ». Il a réitéré ces menaces, cette fois à l'encontre des deux sapeurs-pompiers, avant l'arrivée des gendarmes.

Les _____, le Sergent-chef _____ et la Sapeuse _____ ont déposé plainte contre _____ pour menaces de violence à l'encontre de sapeurs-pompiers.

Le _____, le Lieutenant _____, chef du CIS _____, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à _____.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-053 du 5 avril 2022

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 5 avril 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	11 mars 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

Le _____ à _____, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS _____ a été engagé pour secourir _____, suite à un malaise sur la voie publique.

L'équipage était composé du Caporal-chef _____, du Sergent-chef _____, et de la Sapeuse _____, tous trois sapeurs-pompiers _____.

A leur arrivée, _____ était allongé sur le sol et une plaie saignait à l'arcade sourcilière. Quand _____ a tenté d'obtenir des informations, celui-ci s'est énervé et s'est emparé du bras de _____ qu'il a empoigné très fort au point de lui laisser deux marques. Au moment de l'installer sur le brancard, il a également porté une claque à l'oreille de _____. Plusieurs coups ont été esquivés et durant son transfert vers l'hôpital, il a outragé plusieurs fois l'équipage et a proféré des menaces de mort.

Les _____, les trois sapeurs-pompiers ont déposé plainte contre _____ pour violences et outrages commis sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le _____, le Lieutenant _____, Adjoint au Chef de centre, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de ces faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS sollicite la condamnation pénale de _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-054 du 5 avril 2022

Autorisation d'estimer : SDIS44 c/

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 5 avril 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	11 mars 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
 - M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
 - M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

Le _____ un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS _____ a été engagé pour agression de _____ sur la voie publique avec présence du conjoint.

L'équipage était composé du Sergent-chef _____, sapeur-pompier _____, de la Sapeuse et du Caporal-chef _____, sapeurs-pompiers _____.

A leur arrivée, les gendarmes étaient présents et le couple se disputait.

Lorsqu' _____ a prévenu _____ qu'il allait prendre contact avec le médecin de régulation et qu'il lui a annoncé son transfert à l'hôpital de _____, elle s'est brutalement énervée et lui a donné un coup de poing à l'estomac. Durant le transport, elle a outragé plusieurs fois l'équipage et a proféré des menaces de mort à _____ et sa famille. Elle lui a également souhaité d'attraper le covid, a retiré une dizaine de fois son masque et lui a envoyé des postillons. Cette femme était alcoolisée.

Au moment de passer le relais aux infirmiers de l'hôpital, _____ a également reçu de la part de _____ un coup de pied au niveau de l'arrière de la tête et a craché sur sa veste. La Sapeuse a esquivé un coup.

Le _____, les trois sapeurs-pompiers ont déposé plainte contre _____ pour violences, outrages commis sur personnes chargées d'une mission de service public et menaces de mort.

Le même jour, le Lieutenant _____, _____ Chef de centre, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

_____ et _____ ont reçu un avis à victime pour se présenter devant le tribunal correctionnel contre _____ le _____ prochain. _____ a demandé à se constituer partie civile.

Compte-tenu de ces faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS sollicite la condamnation pénale de _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à _____.

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-055 du 5 avril 2022

Autorisation d'ester : SDIS44 c/ X

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 5 avril 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	11 mars 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 c/ X

Le _____ à _____, des sapeurs-pompiers du CIS de _____ sont intervenus pour feu de véhicules, rue de _____ à _____.

Le 1^{er} équipage était composé de l'Adjudant-chef _____, des Caporaux-chefs _____ et du Caporal _____, tous sapeurs-pompiers _____.

Le second équipage était composé de l'Adjudant-chef _____, du Sergent-chef _____, de la Caporale-chef _____, des Caporaux _____, et _____, tous sapeurs-pompiers _____.

A leur arrivée, les forces de l'ordre tentaient de maîtriser des faits de violence urbaine et les 2 équipages ont essuyé des jets de divers projectiles.

Le 1^{er} équipage a procédé à l'extinction de deux véhicules en feu. Au cours de l'intervention, une plaque de béton est tombée à 1 mètre de _____. Aucune victime n'est à déplorer mais l'équipage a été choqué.

Dès son arrivée, le 2^{ème} équipage a été invité à se positionner plus loin et a pu se protéger grâce aux boucliers de la police. Aucun membre de l'équipage n'a été blessé. Les auteurs n'ont pas été identifiés.

Les _____ et _____ et le _____, les sapeurs-pompiers ont déposé plainte contre X pour violences commises sur personnes chargées d'une mission de service public.

Compte-tenu de la gravité des faits, si l'enquête permettait l'identification des auteurs et si des poursuites judiciaires étaient engagées, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter leur condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-056 du 5 avril 2022

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 5 avril 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	11 mars 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
 - M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
 - M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

est au .

a déclaré au cours de l'année un syndrome de stress post-traumatique à composante dépressive réactionnelle majeure pour des troubles liés au travail, qui a été reconnu imputable au service en .

Pour le traitement de sa dépression, est suivie par son médecin généraliste ainsi que par des médecins psychiatres. L'un de ces médecins lui a évoqué le bénéfice d'une cure thermale pour le soin de son stress post-traumatique.

En fin d'année , a adressé aux SDIS une demande de prise en charge de cette cure thermale. En début d'année , le SDIS a sollicité l'avis de la Commission de réforme, qui a rendu un avis défavorable selon lequel il n'y a pas d'indication de cure thermale pour les troubles résiduels en lien avec la maladie professionnelle de .

Cet avis a été suivi par le SDIS, qui a notifié à , par un arrêté en date du , un refus de prise en charge de la cure thermale au titre de sa maladie professionnelle.

a déposé le auprès du Tribunal de une requête pour demander l'annulation de cette décision.

Il est donc demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-057 du 5 avril 2022

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 5 avril 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	11 mars 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

, sapeur-pompier du CIS de , a fait l'objet, par un arrêté en date du , d'une suspension d'activité à compter du même jour pour non-respect de l'obligation vaccinale.

a déposé le auprès du Tribunal de une requête pour demander l'annulation de cette décision, ainsi que la restitution de la part de ses traitements non-versés pendant la période de suspension.

Il est donc demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-070 du 5 avril 2022

Convention de partenariat UGAP et SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'adhésion du SDIS au partenariat avec l'UGAP, conjointement avec les SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- ✓ Autorise à engager le SDIS dans ce partenariat à hauteur de 2 500 000 € HT jusqu'au 31 Décembre 2025 ;
- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la dite-convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 5 avril 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	11 mars 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention de partenariat UGAP et SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest

Pour des raisons d'opportunité technique, juridique ou financière, le SDIS de Loire Atlantique a régulièrement recours à l'offre UGAP principalement pour les acquisitions de véhicules.

Par délibération n° 2017-054 en date du 30 Novembre 2017, le Bureau du Conseil d'Administration du SDIS de Loire-Atlantique a donné son accord à l'adhésion au partenariat avec l'UGAP à hauteur de 1 000 000 € HT jusqu'au 31 Décembre 2020 sur l'environnement opérationnel du sapeur-pompier.

Cette convention est arrivée à échéance en 2020. Cependant l'UGAP a maintenu ses tarifs dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention de partenariat.

Pour se rémunérer des prestations de service effectuées pour le comptes des Collectivités Publiques, l'UGAP applique un taux de marge sur les prix fournisseurs qui est variable suivant une même catégorie de dépenses appréciée par un seuil.

Trois taux de marge sont ainsi pratiqués : tarif standard suivant les prix du catalogue, les tarifs grands comptes par seuil de dépenses atteints, et enfin les tarifs dits de partenariat par un engagement sur un montant attendu pour une période.

Dans sa lettre de promesse, le SDIS de Loire-Atlantique s'est engagé à satisfaire ses besoins pour un montant de 2 500 000 € HT d'ici le 31 décembre 2025. Ce volume financier est réparti à hauteur de 2 000 000 € HT pour les équipements opérationnels et 500 000 € HT pour l'univers informatique et consommables.

La signature d'une convention de partenariat emporte par ailleurs le bénéfice de la tarification grands comptes à des catégories d'achats, tels que les équipements, matériels et consommables de logistique générale, qui n'entrent pas dans la gamme de l'univers opérationnel du sapeur-pompier ni de celui de l'informatique et consommables.

Outre cet intérêt financier, la convention de partenariat ouvre à des plus-values techniques en associant les SDIS à la définition de cahiers des charges adaptés à leurs besoins.

Afin de constituer la convention de partenariat, l'UGAP a remis un projet de convention ci-joint, en annexe, dont il appartient à chaque SDIS d'en délibérer.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver l'adhésion du SDIS au partenariat avec l'UGAP, conjointement avec les SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest ;**
- **Autoriser à engager le SDIS dans ce partenariat à hauteur de 2 500 000 € HT jusqu'au 31 Décembre 2025 ;**
- **Autoriser monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la dite-convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-071 du 5 avril 2022

Conventions liant le SDIS aux sociétés concessionnaires d'autoroutes - Modalités d'interventions du SDIS sur les réseaux autoroutiers concédés à ASF et COFIROUTE

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les termes de la convention à passer avec ASF ci-annexée ;
- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention ;
- ✓ Approuve les termes de la convention à passer avec COFIROUTE ci-annexée ;
- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention ;
- ✓ Acte que la présente convention à passer avec COFIROUTE rend caduque celle arrivant à échéance le 31 décembre 2022.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 5 avril 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	11 mars 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conventions liant le SDIS aux sociétés concessionnaires d'autoroutes - Modalités d'interventions du SDIS sur les réseaux autoroutiers concédés à ASF et COFIROUTE

L'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Les interventions effectuées par les Services d'Incendie et de Secours sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers ».
Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par voie de convention.

L'arrêté ministériel du 7 juillet 2004 fixe les modalités financières et notamment les coûts forfaitaires unitaires des interventions courantes listées, ainsi que les coûts horaires des moyens engagés sur les interventions de longues durées et à caractère spécifique. Ces coûts sont réévalués chaque année en fonction de la variation au cours de l'année N-1 de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac, métropole (indice 1730465).

D'un commun accord avec VINCI, maison mère de ASF et COFIROUTE, il a été décidé d'harmoniser les conventions conclues tant sur la durée que sur les tarifs pratiqués.

La convention signée avec la société ASF arrivant à échéance, il convient donc de la renouveler.
La convention signée avec COFIROUTE arrivera à terme le 31 décembre 2022. Afin de répondre à ce souci d'harmonisation, il convient d'anticiper le renouvellement de ladite convention.
A noter que les termes des conventions sont inchangés.

Les deux conventions sont conclues pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelables annuellement par tacite reconduction pour la même durée, sans que leur terme ne puisse excéder le 1^{er} janvier 2027.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les termes de la convention à passer avec ASF ci-annexée ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention ;**
- **Approuver les termes de la convention à passer avec COFIROUTE ci-annexée ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention ;**
- **Acter que la présente convention à passer avec COFIROUTE rend caduque celle arrivant à échéance le 31 décembre 2022.**



ARRETES

Sommaire Actes du Président

N° Arrêté	Date	Service Instructeur	Titre	Page
A-2022-18	30/03/2022	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 08/04/22 SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY	1
A-2022-26	18/03/2022	SSSM	Arrêté désignant les médecins habilités à se prononcer sur l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.	2
A-2022-28	30/03/2022	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 - CT FORMATION 25/4/22	4
A-2022-29	30/03/2022	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 - FORAUCO 29/4/22	5

Le contenu intégral des décisions et les éventuels documents annexés peuvent être consultés sur simple demande auprès de la Cellule Assemblées & Archives du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, 12 rue Arago à La Chapelle sur Erdre.


Groupement Prévention
A 2022-18 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 08/04/2022

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 mai 2016 portant l'agrément de l'organisme SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Christophe CAZORLA, Chef du service de sécurité incendie au Palais des Congrès ATLANTIA à La BAULE.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 8 avril 2022 à 8h00, au Palais des Congrès ATLANTIA à la BAULE.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 30 MARS 2022

**Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours**



Contrôleur général Stéphane MORIN

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

MW/SK A2022-26

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20220318-A-2022-26-AI
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LOIRE ATLANTIQUE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de Sapeurs-Pompiers modifiée,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000, fixant les conditions d'aptitude médicale des Sapeurs-Pompiers Professionnels et Volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

VU l'avis de la Commission consultative du Service de santé et de secours médical,

SUR proposition du médecin-chef départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les médecins ci-après sont habilités à se prononcer sur l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

Docteur Michel WEBER
Médecin Chef

Docteur ARNAUD DE FOIARD Patrick
Docteur BARIATINSKY Natacha
Docteur BILLON Zélie
Docteur BOEDEC Sophie
Docteur BREMOND Laurent
Docteur CHERIAUX Jean-Marc
Docteur COLLET Philippe
Docteur COLPAERT André
Docteur COMBE Pauline
Docteur COMPAIN Philippe
Docteur DEVOIZE Jérôme
Docteur EVAIN Yoann
Docteur FAIVRE Isabelle
Docteur FRUINEAU Pascal
Docteur GALLAS Pierre
Docteur GAVDAN Audrey
Docteur GAY-BINEAU Pascale

Docteur JEANTEUR Magali
Docteur KABBAJ Amine
Docteur LABARRE Camille
Docteur LAKHSSASSI-CASTELAIN Mehdi
Docteur LAMAIZIERE Yves
Docteur LECOQ GAUDIN Olivia
Docteur LEMARCHAND Christian
Docteur LINET Pierre-Marie
Docteur LOBADOWSKY Pauline
Docteur LOCHON Caroline
Docteur LOMBARD Lise
Docteur MARLIER Aurelie
Docteur MAZOWIECKI Sabine
Docteur MOSCA VAUTIER Veronica
Docteur PABOEUF Claude
Docteur PALLAUD Sylvain
Docteur PERON Stéphanie

Docteur GRABLI Daniel
Docteur GROLLEAU Dominique
Docteur HERVE Paul
Docteur HOUDAYER Pierre
Docteur HUCHET Ludovic

Docteur HUGUET Louise
Docteur PERSON Claire
Docteur SEILER Christian
Docteur THOMAS Pauline
Docteur WAVELET Eric

ARTICLE 2 : L'arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 17 décembre 2020 fixant la liste départementale des médecins habilités à se prononcer sur l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 18 MARS 2022

**Le Président
du Conseil d'Administration**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name Michel Menard.

Michel MENARD



Groupement Prévention
A 2022-28 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 25/04/2022

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 2018 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Xavier GAUDICHEAU, Chef du service de sécurité incendie de l'hôpital privé Le Confluent à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 25 avril 2022 à 8h00, à l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 30 MARS 2022

**Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours**

Contrôleur général Stéphane MORIN


Groupement Prévention
A 2022-29 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 29/04/2022

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 9 septembre 2016 portant l'agrément de l'organisme FORAUICO pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Olivier BREGEON, Chef du service de sécurité du Centre Hospitalier Georges Daumézou à BOUGUENAIS.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 29 avril 2022 à 8h00, à l'espace Beaulieu de NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 30 MARS 2022

**Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours**


Contrôleur général Stéphane MORIN